

**HATVP** 

HAUTE AUTORITÉ  
POUR LA TRANSPARENCE  
DE LA VIE PUBLIQUE

# *GUIDE DU DÉCLARANT*

*Février 2017*

GUIDE DE LA DECLARATION D'INTERETS

**Vue d'ensemble**

La déclaration d'intérêts recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Elle a pour objet la prévention des conflits d'intérêts.

Votre déclaration est télétransmise à la Haute Autorité par ADEL. Il vous appartient de la communiquer également à votre autorité hiérarchique ou ministère de tutelle, ou au bureau de votre assemblée pour les parlementaires nationaux.

La déclaration d'intérêts porte sur les éléments suivants :

Activités professionnelles pendant les 5 dernières années	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération année par année
Activités de consultant pendant les 5 dernières années	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération année par année
Participations à des organes dirigeants pendant les 5 dernières années	Entité concernée
	Description de la fonction
	Période d'exercice
	Rémunération année par année
Participations financières	Société concernée
	Participation (en %) si connue
	Nombre de parts détenues
	Capital détenu en €
	Rémunération perçue la dernière année
Activités du conjoint, partenaire de PACS ou concubin	Identité du conjoint
	Employeur
	Description de l'activité
Activités bénévoles	Structure d'exercice
	Description de l'activité
Fonctions et mandats électifs	Description de la fonction
	Période d'exercice
	Rémunération année par année

Pour les parlementaires nationaux, elle se nomme « déclaration d'intérêts et d'activités » et concerne en outre les collaborateurs.

Collaborateurs parlementaires	Nom du collaborateur
	Autres employeurs éventuels
	Description des autres activités éventuelles

Au cours de la déclaration en ligne, il est toujours possible de revenir à une catégorie précédente ou de modifier les informations concernant une rubrique tant que la déclaration n'est pas déposée. Les rubriques peuvent donc être remplies dans n'importe quel ordre.

De manière générale, la Haute Autorité peut répondre à toute demande d'avis sur une question déontologique que lui adresse un déclarant. Cette réponse est confidentielle et destinée à lui seul. La Haute Autorité doit être saisie par courrier postal ou électronique à la Haute Autorité (98-102, rue de Richelieu, 75002 Paris – [secretariat.president@hatvp.fr](mailto:secretariat.president@hatvp.fr)).

## Indications générales

La déclaration d'intérêts est remplie dans les deux mois suivant la date de l'élection ou de la nomination. Les informations demandées sont celles qui existent à la date de l'élection ou de la nomination et, lorsque cela est demandé, durant les cinq années précédentes.

Les mandats et fonctions électives ne sont à mentionner que dans la rubrique qui leur est spécifiquement consacrée (n° 7).

Vous pouvez, dans chaque rubrique, déposer un commentaire, afin de porter des éléments complémentaires à la connaissance de la Haute Autorité.

## 1. Activités professionnelles durant les cinq dernières années

La déclaration porte sur les activités exercées au jour de l'élection ou de la nomination et dans les cinq années précédentes.

Les fonctions ministérielles sont assimilées à des activités professionnelles et doivent donc figurer dans cette rubrique. En revanche, les mandats et fonctions électifs sont à mentionner dans la rubrique dédiée (n° 7).

Les activités de consultant ne doivent être mentionnées que dans la rubrique n° 2.

Les activités exercées à titre bénévole doivent être mentionnées en rubrique n° 6 et non pas ici.

Vous devez indiquer les rémunérations perçues chaque année pour chaque activité professionnelle déclarée. Il est conseillé de déclarer des montants nets mais vous pouvez indiquer des montants bruts. Il convient simplement de le préciser dans la case prévue à cet effet.

## 2. Activités de consultant durant les cinq dernières années

Les activités de consultant doivent être déclarées dans cette rubrique quel que soit le statut sous lequel vous les avez exercées (salarié d'une société de conseil, autoentrepreneur...).

Les indications sont identiques à celles de la rubrique précédente.

Les activités de consultant qui ont été exercées à titre bénévole doivent également être mentionnées.

### 3. Participations à des organes dirigeants durant les cinq dernières années

Toutes les fonctions dirigeantes, qu'elles aient donné lieu ou non à rémunération, doivent être mentionnées.

Les structures concernées sont notamment les suivantes :

- organismes publics : établissements publics, groupements d'intérêt public ;
- organismes privés : associations, sociétés, partis politiques, fondations...

Pour une société, s'entendent notamment comme participation aux organes dirigeants, les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant.

Les fonctions dirigeantes exercées au titre d'un mandat politique ou comme représentant de l'État ou d'une collectivité doivent également être mentionnées. Pour les élus locaux, il est possible d'obtenir communication de cette liste auprès des services de la collectivité concernée.

### 4. Participations financières dans le capital d'une société

Sont concernées les participations détenues dans le capital d'une société, qu'elle soit française ou étrangère, ainsi que leur valorisation à la date de l'élection ou de la nomination. Ceci concerne toutes les sociétés, quelle que soit leur forme (sociétés par action, sociétés à responsabilité limitée, sociétés civiles...).

Ne sont pas concernées les participations détenues de manière indirecte, par exemple dans le cadre d'OPCVM ou de FIA.

La rémunération ou la gratification perçue durant l'année civile précédant le début des fonctions est à mentionner. Par exemple, pour un mandat débutant le 1er juin 2016, c'est la rémunération perçue au titre de l'année 2015 qui doit être indiquée.

Si vous ne disposez pas de cette information, la dernière rémunération ou gratification connue doit être indiquée. L'année concernée doit alors être mentionnée dans le commentaire.

La plus-value latente (différence entre le prix d'achat et la valeur actuelle) ne doit pas être déclarée.

En cas de détention de participations dans le cadre d'une « enveloppe » globale, chaque participation doit être déclarée individuellement. Par exemple, si vous possédez un PEA avec des actions de trois sociétés différentes, ce sont ces trois types d'actions qui sont à déclarer individuellement et non pas le PEA dans son ensemble.

## 5. Activités professionnelles du conjoint

Il est nécessaire d'indiquer le nom de votre conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité. Pour les déclarations rendues publiques, cette information sera retirée avant publication.

Son activité professionnelle doit aussi être mentionnée, en indiquant l'employeur et les fonctions exercées. En revanche, la rémunération perçue n'est pas demandée.

## 6. Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts

Toutes les activités bénévoles ne sont pas concernées, mais uniquement celles qui sont susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts. Le conflit d'intérêt est défini à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Pour apprécier une situation de conflit d'intérêts, deux critères doivent être considérés :

- l'interférence potentielle entre l'activité bénévole et le mandat ou la fonction. Par exemple, portent-ils sur le même secteur d'activité ou les mêmes thématiques ?
- l'intensité de cette interférence. Par exemple : le déclarant est-il conduit, dans ses fonctions publiques, à entrer en contact avec la structure où il exerce son activité bénévole ? Attribue-t-il des subventions à ce type de structures ?

En cas de doute, il est possible de prendre l'attache de la Haute Autorité au 01 86 21 94 97.

Ne doivent être mentionnées ici que les fonctions qui n'ont pas déjà été déclarées dans une autre rubrique.

## 7. Fonctions et mandats électifs

Les rémunérations, indemnités et gratifications perçues doivent être déclarées sur une base annuelle, que ce soit en brut ou en net. Les activités bénévoles, qui n'ont donné lieu à aucune rémunération ou gratification, doivent également être déclarées.

## Observations

Tout commentaire peut être porté à l'attention de la Haute Autorité pour préciser le contenu de votre déclaration.

Sauf mention expresse, ces observations seront rendues publiques quand il est prévu que la déclaration soit publiée. Si vous ne souhaitez pas qu'elles soient rendues publiques, merci de l'inscrire explicitement.

Pour les déclarations modificatives, veuillez indiquer ici l'événement ayant conduit à la modification de votre déclaration, sa date et son impact sur vos intérêts.

## POUR LES DECLARATIONS DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS

Deux informations complémentaires sont demandées portant sur les collaborateurs parlementaires et les activités conservées durant les fonctions.

### 8. Collaborateurs parlementaires

La liste de tous les collaborateurs employés par le parlementaire doit être déclarée, qu'ils soient employés à Paris ou en circonscription.

Pour chaque collaborateur, il est nécessaire d'indiquer s'il exerce d'autres activités professionnelles (donnant lieu à rémunération) en parallèle de ses fonctions auprès du parlementaire. La rémunération perçue à ce titre n'est pas demandée.

Les activités que le collaborateur exerce pour votre compte ne sont pas demandées.

### 9. Activités que le parlementaire envisage de conserver

Il s'agit de l'ensemble des activités que le parlementaire souhaite conserver pendant son mandat parlementaire.

Cette liste sera étudiée par le Bureau de l'assemblée dont il est membre au regard des incompatibilités parlementaires (article [L.O. 137](#) et suivants du code électoral). Si une activité conservée se révélait incompatible avec le mandat parlementaire, le Bureau prendrait directement l'attache du parlementaire concerné.

L'indication que l'activité est conservée est portée directement dans chaque rubrique de la déclaration, en cochant une case dédiée.